



La Région
Auvergne-Rhône-Alpes

**REGLEMENT PUBLIC DES TRANSPORTS
INTERURBAINS DU CANTAL**
Hors déplacements internes à la Communauté
d'Agglomération du Bassin d'Aurillac
ANNEE 2020-2021

Conseil régional Auvergne - Rhône – Alpes

SOMMAIRE

PRÉAMBULE

CHAPITRE 1 : PRINCIPES GENERAUX

1. REGLES GENERALES
- 1.1 Tout public
- 1.2 Autres Statuts - Cas particuliers- Dérogations

CHAPITRE 2 : INSCRIPTIONS ET TITRES DE TRANSPORT

1. TARIFICATION
2. MODALITES D'INSCRIPTION
3. TARIFICATION
4. TITRE DE TRANSPORT
5. DUPLICATAS

CHAPITRE 3 : INSCRIPTIONS ET TITRES DE TRANSPORT

6. DISCIPLINE ET REGLEMENTATION
7. RECLAMATIONS

ANNEXES

PRÉAMBULE

Le Code des Transports dans son article L.3111-1 dispose que : « Sans préjudice des articles L.3111-17 et L.3421-2, les services non urbains, réguliers ou à la demande, sont organisés par la Région, à l'exclusion des services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires ».

La Région est ainsi Autorité Organisatrice de Transport compétente sur le transport interurbain.

Le Règlement de l'Antenne Régionale des Transports Interurbains et Scolaires du Cantal est destiné à l'ensemble des acteurs qui interviennent dans le domaine des lignes régulières interurbaines.

CHAPITRE 1 : PRINCIPES GENERAUX

1 REGLES GENERALES

Le réseau des lignes régulières du Cantal est ouvert à tous les usagers.

Trois types de service de transport régulier sont mis en place par **la Région** :

- Des lignes express qui se caractérisent par un nombre limité d'arrêts et un temps de trajet équivalent à la voiture personnelle,
- Des lignes régulières avec différentes rotations proposées tout au long de la journée en fonction des destinations,
- Des lignes spécifiques internes le lundi matin et vendredi soir ouvertes à tout public.

La liste des lignes régulières et des horaires est consultable via le site internet www.auvergnerhonealpes.fr

1.1 Tout public

Les usagers détenteurs d'un ticket unité ou d'un abonnement mensuel peuvent emprunter le service spécifique de transport scolaire.

L'utilisateur devra contacter de l'Antenne régionale des Transports Interurbains et Scolaires du Cantal pour connaître les modalités de prise en charge au transport scolaire, un délai de prévenance du transporteur étant nécessaire.

Les stagiaires ou correspondants scolaires doivent se procurer un ticket unité pour pouvoir avoir accès au service de transport.

Les usagers en question sont astreints à se conformer à la réglementation départementale des transports scolaires et contacter de l'Antenne Régionale des Transports Interurbains et Scolaires du Cantal pour vérifier que l'accès au service sur le circuit désiré est possible.

L'accès au service est permis sous certaines conditions :

- dans la limite des circuits existants,
- sous réserve de places disponibles sans modification de la capacité du véhicule,
- dans le respect des horaires,

- sans modification des points d'arrêt mis en place pour le transport des élèves du département.

L'abonnement jeune de moins de 25 ans ne peut être vendu à un usager pour une fréquentation exclusive du réseau scolaire.

1.2 Autre statut - Cas particuliers - Dérogations

Les usagers permanents détenteurs d'un abonnement Cantal lib' moins de 25 ans, type ADAPEI ou IME, peuvent prétendre à fréquenter à titre provisoire un circuit spécial de transport scolaire dans la limite des conditions énoncées précédemment.

Les usagers scolaires détenteurs d'un abonnement scolaire annuel sur ligne régulière peuvent fréquenter à titre provisoire un circuit scolaire (stage ou visite d'établissement) dans la limite des conditions énumérées précédemment et après validation de l'Antenne Régionale des Transports Interurbains et Scolaires du Cantal.

CHAPITRE 2 : INSCRIPTIONS ET TITRES DE TRANSPORT

1. TARIFICATION

L'objectif de la Région est de proposer une tarification qui assure une ouverture du service de transport à un maximum d'usagers.

Les tarifs des lignes régulières sont votés par l'Assemblée Délibérante et prennent effet chaque 1er septembre. Le service de ligne express ne fait l'objet d'aucune majoration.

La grille tarifaire des lignes régulières est présentée en annexe 1 du Règlement de l'Antenne régionale des Transports Interurbains du Cantal. Elle se décline en fonction de trois titres de transport :

- ticket unité
- abonnement mensuel
- abonnement jeune de moins de 25 ans.

La gratuité est effective pour les enfants de moins de trois ans.

2 MODALITES D'INSCRIPTION

Les tickets unité sont en vente directement à l'entrée du véhicule de transport ou auprès des transporteurs.

Les usagers des lignes régulières qui souhaitent disposer d'un abonnement mensuel doivent préalablement remplir un formulaire d'inscription disponible via le site internet www.auvergnerhonealpes.fr.

Les abonnés annuels moins de 25 ans doivent s'inscrire en ligne à partir via le site internet www.auvergnerhonealpes.fr.

Pour les abonnés mensuels, la demande d'inscription doit être renvoyée au Service des Transports de l'Antenne Régionale des Transports Interurbains et Scolaires du Cantal. Après instruction de la demande, le service des transports envoie à l'utilisateur une carte d'abonnement qu'il doit compléter par l'achat d'un coupon mensuel de circulation auprès d'un transporteur disposant d'un point de vente. La carte d'abonnement est valable du 1er septembre au 31 août.

Dans le cadre d'une demande d'abonnement jeune de moins de 25 ans validée, le service des transports, sous l'hypothèse qu'un paiement direct par carte bancaire n'a pas été effectué au moment de l'inscription en ligne, envoie à l'utilisateur une facture qu'il doit régler, sous un délai d'un mois, sur la plateforme de paiement en ligne prévue à cet effet via le site internet www.auvergnepicardie.com ou par chèque bancaire à titre complémentaire. Une fois le paiement enregistré, l'utilisateur reçoit une carte d'abonnement annuelle définitive.

Pour tout abonnement Cantal Lib', dans l'attente du paiement effectif et de l'édition de la carte d'abonnement, l'utilisateur dispose d'un coupon de transport provisoire d'un mois mis à disposition avec le formulaire d'inscription ou par l'email de confirmation d'inscription.

Pour toute demande d'inscription, la Région est en mesure de demander les pièces justificatives qu'elle juge nécessaires.

Tout usager qui n'a pas accompli les formalités de paiement de son abonnement sous le délai d'un mois, n'est plus en mesure de fréquenter le service de transport puisque son coupon provisoire de circulation est arrivé à échéance.

Aucun remboursement ne sera engagé par la Région dans le cas où un usager ne fréquenterait pas ou que partiellement le service de transport.

Les groupes sont autorisés à fréquenter les lignes régulières avec l'obligation de présenter un ticket unité par personne et sur réservation des places au sein du véhicule auprès du transporteur (délai de réservation de 24 h). Aucun véhicule supplémentaire n'est affecté pour la prise en charge des groupes.

4 TITRE DE TRANSPORT

L'utilisateur des lignes régulières doit présenter obligatoirement au conducteur du véhicule un titre de transport pour accéder au service (ticket unité ou carte d'abonnement).

En cas de perte, de vol ou de détérioration de la carte, une demande de duplicata doit être faite auprès du transporteur moyennant une participation dont le montant est indiqué en annexe 1.

5 DUPLICATA

En cas de perte, vol ou dégradation (notamment, carte devenue illisible), une demande de duplicata doit être faite auprès de l'Antenne Régionale des Transports Interurbains et Scolaires du Cantal avec paiement d'un coût de réédition établi selon le tarif en vigueur indiqué en annexe 1.

6 DISCIPLINE ET REGLEMENTATION

Tout usager empruntant les lignes régulières doit respecter le règlement intérieur présenté en annexe du Règlement public d'exploitation du réseau de transport interurbain régional. Des règles strictes de comportement et de sécurité doivent être respectées par l'utilisateur avant la montée dans le car, pendant le trajet et lors de la descente du véhicule.

L'indiscipline au sein des lignes de transport régulières est sanctionnée par la Région.
L'échelle des sanctions en fonction du cas d'indiscipline est présentée en annexe 2 du Règlement de l'Antenne Régionale des Transports Interurbains et Scolaires du Cantal.

Les bagages sont autorisés dans la limite du raisonnable et de façon à ne pas compromettre la sécurité des usagers (cf annexe 3 Règlement public d'exploitation du réseau de transport interurbain régional).

7 RECLAMATION

Toute réclamation devra être formulée auprès de l'Antenne Régionale des Transports Interurbains et Scolaires du Cantal avant la fin de l'année scolaire. Aucune rétroactivité ne sera acceptée pour une année écoulée ou pour toute forme d'indemnisation.

ANNEXES

ANNEXE 1 : TARIFICATION EN VIGUEUR ET MONTANT DE L'ALLOCATION INDIVIDUELLE AU TRANSPORT

ANNEXE 2 : RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ ET LA DISCIPLINE À DESTINATION DES ÉLÈVES PRIS EN CHARGE SUR LIGNES RÉGULIÈRES

ANNEXE 3 : RÈGLEMENT PUBLIC D'EXPLOITATION DU RÉSEAU DE TRANSPORT INTERURBAIN RÉGIONAL.

ANNEXE 1

TARIFICATION EN VIGUEUR ET MONTANT DE L'AIDE INDIVIDUELLE AU TRANSPORT de l'Antenne Régionale du Cantal pour la période 1er juillet 2020 – 31 août 2021

Usagers scolaires sur circuits spéciaux scolaires et lignes régulières (tarifs TTC) :

- élève externe ou demi pensionnaire : **120€** (1 aller-retour par jour)
- élève interne : **75€**

En cas d'inscription au transport scolaire après le 1er février, un tarif de 60 € sera appliqué par l'Antenne Régionale des Transports Interurbains et Scolaires du Cantal.

Pénalité de retard en cas d'inscription au transport scolaire après le 20 juillet.

- dossier élève : **30 €**

Usagers tout public sur lignes régulières et circuits scolaires (tarifs TTC) :

- abonnement annuel pour jeunes de – de 25 ans : **150€**
- abonnement mensuel : **25€**
- ticket unité / trajet : **1.50€**

Duplicata carte de transport en cas de perte ou de vol :

- **15€** par chèque à l'ordre du et à adresser à l'antenne régionale du Cantal.

Allocation Individuelle au Transport :

Allocation kilométrique pour les externes et demi-pensionnaires : **0.30 € /km.**

Barème annuel forfaitaire par tranche kilométrique pour les internes :

De 1 à 5 km :	40 €
De 6 à 10 km :	45 €
De 11 à 15 km :	50 €
De 16 à 30 km :	60 €
De 31 à 50 km :	70 €
De 51 à 75 km :	95 €
De 76 à 100 km :	130 €
De 101 à 150 km :	170 €
De 151 à 200 km :	260 €
De 201 à 300 km :	350 €
Plus de 300 km :	420 €

ANNEXE 2

RÈGLEMENT INTÉRIEUR A DESTINATION DES USAGERS NON SCOLAIRES PRIS EN CHARGE SUR LIGNES RÉGULIÈRES

Article 1

Le présent Règlement en complément du Règlement public d'exploitation du réseau de transports interurbain régional a pour but :

- 1) d'assurer la discipline et la bonne tenue des usagers à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés sur lignes régulières routières,
- 2) de prévenir des accidents.

Article 2 – Comportement

Après la descente, l'utilisateur ne doit s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assuré qu'il peut le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.

Lorsque la place occupée est équipée d'une ceinture de sécurité, l'utilisateur doit obligatoirement l'attacher (art.412-1 du Code de la Route).

Article 3 – Discipline

En cas d'incivilité d'un usager, le conducteur signale les faits au responsable de l'entreprise de transport qui doit le signaler immédiatement au Conseil régional qui engage éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues à l'article 8.

Article 4 – Sanctions

Les sanctions adressées à l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, sont les suivantes :

SANCTIONS	Catégories de fautes commises
1ère catégorie AVERTISSEMENT	<input type="checkbox"/> Chahut <input type="checkbox"/> Non présentation du titre de transport <input type="checkbox"/> Non-respect d'autrui, du conducteur <input type="checkbox"/> Insolence <input type="checkbox"/> Non attachement de la ceinture de sécurité <input type="checkbox"/> Non-paiement de la facture d'abonnement scolaire
2ème catégorie EXCLUSION TEMPORAIRE DE COURTE DUREE (de 1 jour à 1 semaine)	<input type="checkbox"/> Violence – Menace <input type="checkbox"/> Insolence grave <input type="checkbox"/> Non-respect des consignes de sécurité <input type="checkbox"/> Dégradation minimale <input type="checkbox"/> Récidive (faute de la 1ère catégorie)

<p>3ème catégorie</p> <p>EXCLUSION TEMPORAIRE DE LONGUE DUREE (supérieure à 1 semaine)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Dégradation volontaire <input type="checkbox"/> Vol d'élément(s) du véhicule <input type="checkbox"/> Introduction ou manipulation d'objet ou matériel dangereux <input type="checkbox"/> Agression physique <input type="checkbox"/> Manipulation des organes fonctionnels du véhicule <input type="checkbox"/> Récidive (faute de la 2ème catégorie)
<p>EXCLUSION DEFINITIVE</p>	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> En cas de récidive après une exclusion temporaire de longue durée ou en cas de faute particulièrement grave.

L'exclusion temporaire ne peut donner droit à une déduction sur le montant de l'abonnement.
 Les sanctions sont prononcées par le Président du Conseil régional ou son représentant.
 L'utilisateur a 15 jours à compter de la notification de la sanction pour faire appel de la décision auprès du Président du Conseil régional.

Article 5 – Responsabilité

Toute détérioration commise par les usagers à l'intérieur d'un car engage leur responsabilité ou celle de leurs parents s'ils sont mineurs. Ils seront tenus de payer les frais de réparation.
 En cas de faute grave, le Procureur de la République peut être saisi et des sanctions pénales requises.

Article 6

La possession du titre de transport implique l'acquiescement de celui-ci et l'acceptation du présent règlement.

ANNEXE 3

RÈGLEMENT PUBLIC D'EXPLOITATION DU RESEAU DE TRANSPORT INTERURBAIN REGIONAL

Cf pièce jointe